



ASSEMBLÉE NATIONALE

QUÉBEC

*Place aux citoyens*

# Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

MAI 2015



COMMISSION DES INSTITUTIONS





# Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

MAI 2015

COMMISSION DES INSTITUTIONS



Publié par la Direction des travaux parlementaires  
de l'Assemblée nationale du Québec  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

Pour tout renseignement complémentaire sur les travaux de la Commission des institutions, veuillez vous adresser à la secrétaire de la Commission, M<sup>me</sup> Anik Laplante à l'adresse indiquée ci-dessus ou encore par :

Téléphone : 418 643-2722  
Télécopie : 418 643-0248  
Courrier électronique : [ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

Vous trouverez ce document dans la section « Travaux parlementaires » du site Internet de l'Assemblée nationale : [www.assnat.qc.ca](http://www.assnat.qc.ca).

## LES MEMBRES ET COLLABORATEURS DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

---

### **Le président**

M. Ouimet (Fabre)

### **Le vice-président**

M. Lisée (Rosemont)

### **Les membres et autres députés ayant participé au mandat**

M. Boucher (Ungava)

M<sup>me</sup> D'Amours (Mirabel)

M. Fortin (Sherbrooke)

M. Habel (Sainte-Rose)

M. H. Plante (Maskinongé)

M. Martel (Nicolet-Bécancour)

M<sup>me</sup> Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

M. Merlini (La Prairie)

M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie)

M<sup>me</sup> Nichols (Vaudreuil)

M. Ouellette (Chomedey)

M<sup>me</sup> Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)

M. Rousselle (Vimont)

M<sup>me</sup> Roy (Montarville)

M<sup>me</sup> Vallée (Gatineau)

M. Tanguay (LaFontaine)

### **Secrétaire de la Commission**

M<sup>me</sup> Anik Laplante

### **Agent de recherche**

M. David Boucher

### **Révision linguistique**

M<sup>me</sup> Danielle Simard, Service de la recherche

### **Agente de secrétariat**

M<sup>me</sup> Vicky Boucher



## **TABLE DES MATIÈRES**

Contexte .....	1
Observations et recommandations .....	2



## **Contexte**

Le 6 décembre 2013, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi no 35, Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits. Les articles 3 et 4 de cette loi prévoient qu'une personne majeure dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention de sexe figurant à son acte de naissance peut en obtenir la modification, par demande au directeur de l'état civil, sans traitement médical ou intervention chirurgicale si elle satisfait aux conditions prévues par règlement et qu'elle fournit les documents prescrits par celui-ci. De plus, l'article 43 confiait l'étude du premier règlement pris en application de ces articles à la commission compétente de l'Assemblée nationale, soit la Commission des institutions, avant son adoption par le gouvernement.

Le projet de règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom d'autres qualités de l'état civil a été publié dans la Gazette officielle du Québec le 14 décembre 2014.

**Article 23.1** Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et d'avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

**Article 23.2** Outre les documents qui doivent accompagner la demande en vertu de l'article 4, celle-ci doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement est demandé.

Le 14 avril 2015, l'Assemblée nationale a adopté une motion confiant à la Commission des institutions mandat de tenir des consultations particulières et des auditions publiques sur ce projet de règlement. Pendant quatre jours, au cours des mois d'avril et de mai, la Commission des institutions a entendu seize personnes et organismes qui ont lui ont fait part de leurs préoccupations et parfois suggéré des

modifications à apporter au projet de règlement. La Commission a aussi reçu des mémoires de personnes et organismes qui n'ont pas participé aux auditions publiques.

## Observations et recommandations

Il ressort des présentations, des mémoires et des échanges intervenus lors des auditions que deux grands principes doivent guider le législateur en la matière, soit le droit à l'autodétermination de la personne et la stabilité du registre de l'état civil. Concernant ce dernier principe, l'importance de la corroboration de la demande de changement de sexe a été soulignée, de même que la nécessité d'assurer une certaine cohérence avec les conditions exigées pour modifier d'autres informations contenues dans les actes de l'état civil, tel que le nom d'une personne.

Concernant le premier principe, certains aspects du projet de règlement ont fait l'objet de préoccupations particulières. Premièrement, plusieurs témoins ont estimé trop long, ou encore non nécessaire, l'exigence du délai de deux ans durant lequel la personne doit vivre en tout temps sous l'apparence du sexe pour lequel le changement est demandé. Certains ont aussi souligné la subjectivité sous-jacente à la détermination de l'apparence d'un sexe. D'autres ont soulevé la difficulté pour certaines personnes trans de vivre en tout temps sous l'apparence du sexe demandé en raison de circonstances familiales ou professionnelles, par exemple. Enfin, l'obligation de déclarer l'intention de vivre sous l'apparence du sexe demandé jusqu'au décès a été jugée trop contraignante par plusieurs témoins.

En conséquence, la Commission recommande :

- QUE soit retirée du projet de règlement l'obligation d'avoir vécu en tout temps depuis au moins deux ans sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et la mention d'avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette identité jusqu'au décès.
- QUE la demande soit fondée sur la déclaration assermentée de la personne trans qui y atteste que la mention de sexe demandée correspond le mieux à son identité de genre et qu'elle comprend le sérieux de sa demande.

Certains témoins ont soulevé la problématique de possibles demandes répétées de changement de la mention de sexe. Même si cette situation semble s'avérer rarissime dans les juridictions où le changement

est possible sur simple déclaration, la Commission estime qu'une réflexion sur ce sujet pourrait porter sur la possibilité que les demandes subséquentes à la demande initiale pourraient s'effectuer par requête à la Cour supérieure, afin de garantir la stabilité du registre de l'état civil. Cette réflexion devra bien sûr évaluer si cette proposition ne contrevient pas au principe de l'autodétermination de la personne.

Deuxièmement, l'exigence d'une lettre d'un professionnel de la santé confirmant que l'identité sexuelle de la personne ne correspond pas à la mention de sexe figurant à son acte de naissance a été jugée par certains trop contraignante (en raison notamment de problèmes d'accès aux ressources) ou même superflue puisqu'il n'est pas question d'une pathologie et que seule la personne trans est en mesure d'affirmer son « identité de genre » (expression qui serait d'ailleurs plus appropriée selon certains témoins que celle « d'identité sexuelle »).

Enfin, la corroboration de la demande de la personne trans par une personne qui la connaît depuis au moins deux ans s'avère également problématique selon certains témoins en raison des changements qui se produisent fréquemment dans l'entourage de la personne trans pendant sa période de transition.

En conséquence, la Commission recommande :

- QUE les exigences de corroboration mentionnées par l'article 23.2 proposé par l'article 1 du projet de règlement soient modifiées de la manière suivante :
  - Supprimer l'obligation à l'effet que la déclaration de la personne trans soit accompagnée d'une lettre d'un professionnel de la santé;
  - Diminuer l'exigence de corroboration afin de permettre qu'une seule personne majeure déclare, sous serment, connaître la personne trans depuis au moins six mois et qu'elle confirme reconnaître le sérieux de sa démarche.

La Commission soumet que le gouvernement devrait envisager les changements législatifs nécessaires afin que l'expression « identité de genre » puisse être dorénavant utilisée en lieu et place de « identité sexuelle ».

Certaines problématiques vécues actuellement par les personnes trans dépassent la portée du projet de règlement qui était à l'étude. En effet, même si le projet de règlement qui a fait l'objet des consultations

particulières par la Commission ne concerne que les personnes majeures, plusieurs témoins entendus ont fait part à la Commission de la situation particulière des personnes mineures trans et des problèmes spécifiques qu'elles rencontrent dans leur quotidien. Les membres de la Commission ont été particulièrement touchés par ces témoignages. Ainsi, la Commission invite le gouvernement à entreprendre dès maintenant des actions afin de faciliter la vie de ces enfants et même à envisager la mise en place de mesures transitoires. Qui plus est, les membres estiment qu'une réflexion sur l'opportunité de modifier ultérieurement le règlement pour y inclure les personnes mineures est nécessaire et urgente. Il en est de même pour les personnes immigrantes, elles aussi laissées pour compte dans ces changements réglementaires.

Par ailleurs, la Commission souhaite que soit envisagée la possibilité de modifier les rôles parentaux sur l'acte de naissance d'un enfant, plus particulièrement l'ajout d'un troisième rôle parental, soit celui de « parent », s'ajoutant à ceux de « mère » et de « père ».

Les démarches administratives associées à un changement de nom peuvent s'avérer éprouvantes. C'est pourquoi la Commission estime pertinent d'envisager la création d'un guichet unique nécessaire aux fins de modification de la mention de sexe et du nouveau prénom dans les différents documents officiels.

Enfin, La Commission juge opportun d'envisager la création d'une table de travail pour partager les bonnes pratiques d'intégration des personnes trans, notamment dans les réseaux publics et parapublics.

## **DIRECTION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES**

Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

Téléphone : 418 643-2722  
Télécopieur : 418 643-0248  
[commissions@assnat.qc.ca](mailto:commissions@assnat.qc.ca)

